

Microcertification HES-SO en Travail avec les enfants et les familles en contexte ambulatoire et résidentiel

Règlement de formation

La direction de la HETSL

Vu le Règlement de la HES-SO sur la formation continue du 15 juillet 2014 (état au 3 juin 2024)
Vu les Dispositions d'application sur les microcertifications adoptées par le Rectorat de la HES-SO du
3 juin 2024

arrête :

Article 1 Contexte

La Microcertification HES-SO en Travail avec les enfants et les familles en contexte ambulatoire et résidentiel s'adresse aux professionnel·le·s des champs socio-éducatifs et/ou sanitaires des institutions / services résidentiels, ambulatoires et de jour concerné·e·s, dans leur pratique, par la protection de l'enfance et de la jeunesse.

La microcertification vise à permettre aux participant·e·s d'actualiser et/ou consolider des connaissances théoriques et expérientielles portant sur des enjeux saillants de l'intervention auprès de familles aux prises avec des vulnérabilités multiples.

Article 2 Public cible et conditions d'admission

- 2.1. Les candidatures sont analysées par un Comité d'admission (voir Re238) composé de la/du responsable de la formation, de la répondante pédagogique et du/de la doyen·ne de l'Unité de formation continue.
- 2.2 Pour accéder à la microcertification, les candidat·e·s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
 1. Être actif/active dans le domaine de la protection de l'enfance et du soutien à la famille.
 2. Être titulaire d'un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou équivalent) du domaine de la santé, du travail social, de l'enseignement ou d'un titre jugé équivalent. Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle de 3 ans après l'obtention de leur titre du tertiaire B. Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à la procédure d'admission sur dossier (article 2.3).

- 2.3 Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
1. Attester de leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant un dossier composé d'un curriculum vitae, des attestations des formations suivies, des certificats de travail, une lettre de motivation et une analyse de situation selon les consignes fournies après un préavis positif du Comité d'admission de la microcertification.
 2. Attester d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au minimum cinq ans dans un champ professionnel en lien avec la formation continue visée/susmentionnée/concernée.
 3. Démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires au bon suivi de la formation, et attester de l'inscription au module méthodologique de la HETSL. Des dérogations à l'inscription au module méthodologique de la HETSL peuvent être octroyés par la commission d'admission de la microcertification.
- 2.4 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire et qui ont été préalablement admises à une formation certifiante HES-SO donnée par la HETSL, sont exemptées d'une nouvelle procédure d'admission sur dossier.
- 2.5 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis du Comité d'admission, après examen du dossier de candidature. Différents critères sont pris en compte en vue de garantir la bonne dynamique pédagogique de la volée de formation, notamment : date de soumission de la candidature, fonction exercée, canton d'exercice de la fonction.

Article 3 Reconnaissance d'acquis

- 3.1 Le ou la participant-e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il ou elle adresse sa demande à la Commission d'admission qui émettra un préavis qu'il soumettra à la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne.
- 3.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne prononce la reconnaissance sur préavis de la Commission d'admission.
- 3.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 1/3 de la totalité de la formation.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de formation s'élèvent à CHF 2'300.–, auxquels s'ajoute une finance d'inscription de CHF 200.–.

- **Finance d'inscription**

Cette finance est due au moment de l'inscription. La demande d'inscription ne sera traitée qu'après réception du paiement. Dans le cas d'une inscription préalable à une autre microcertification du CAS HES-SO en Intervention en protection de l'enfance et soutien à la famille, la finance d'inscription n'est pas exigée à nouveau.

- **Frais de formation** Les frais de formation comprennent deux volets :
 1. **Jours de formation obligatoires**
Montant : CHF 1'550.– Ce montant doit être réglé en totalité à l'échéance indiquée sur la facture, et au plus tard 15 jours avant le début de la formation.
 2. **Jours de formations à choix**
Ces formations sont facturées séparément, au fur et à mesure des inscriptions. Le tarif est de CHF 250.– par jour de formation, sauf exceptions, pour un total de CHF 750.– correspondant à 3 jours de formation à choix.
- 4.2. Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'Unité de formation continue.
- 4.3. En cas de désistement et en dérogation à l'article 5 de la Directive des études en formation continue (Re238):
 1. La finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise quelle que soit la décision d'admission, car le dossier est traité.
 2. Les frais des journées de formation obligatoires restent dus selon les modalités suivantes :
 - a) après confirmation d'admission et jusqu'au 61^{ème} jour avant le début de la formation : 20%
 - b) du 60^{ème} jour au 30^{ème} jour avant le début de la formation : 50%
 - c) moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.
- 4.4. En cas d'abandon, d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.
- 4.5. Dans le cas où de graves circonstances personnelles, non-prévisibles, surviennent et empêchent le ou la participant·e de commencer ou de poursuivre la formation, la Direction peut – sur la base des documents présentés (certificat médical notamment) – assouplir les règles ci-dessus. Elle privilégiera d'abord le report de la participation à la formation, pour autant qu'une nouvelle volée démarre.
- 4.6. Pour le cas où il y a trop de désistements, la Direction peut, quand bien même les montants dus pour la formation ont été payés, repousser son ouverture.
- 4.7. En cas de force majeure, soit en présence de circonstances imprévisibles, inévitables et extérieures à la volonté des parties telles qu'épidémie, pandémie ou guerre notamment, la Direction peut suspendre la formation.

La Direction peut reporter ou annuler la formation suspendue pour cause de force majeure, le report étant privilégié. En cas d'annulation ou si le report n'est pas possible pour le ou la participant·e, la HETSL restitue les montants relatifs à la part non exécutée de la formation. Aucun dédommagement de quelque nature que ce soit n'est dû par la HETSL.

Article 5 Organisation et gestion de la microcertification

- 5.1 La microcertification peut être suivie de manière autonome ou dans la perspective de l'admission au CAS HES-SO en Intervention en protection de l'enfance et soutien à la famille.

- 5.2 Placées sous la responsabilité de la Direction de la HETSL, l'organisation et la gestion du programme de formation pour l'obtention de la microcertification sont confiées au/à la responsable de la formation qui est membre du Comité pédagogique du CAS HES-SO en Intervention en protection de l'enfance et soutien à la famille.
- 5.3 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut déléguer ses responsabilités au Doyen ou à la Doyenne de l'Unité de formation continue.
- 5.4 Les Conseils scientifiques et professionnels de l'Unité de formation continue garantissent l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité.

Article 6 Durée des études

- 6.1 La durée des études est de 1 semestre au minimum et de 3 semestres au maximum.
- 6.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis de la/du responsable de la formation, peut autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger, pour de justes motifs, la durée de ses études.

Article 7 Programme d'études

- 7.1 La microcertification est composée de **7 jours de formation au total, dont 4 jours obligatoires et 3 jours à choix** parmi une liste ad hoc disponible à l'ouverture des inscriptions de la microcertification. Un travail de validation écrit et/ou oral est soumis à évaluation en vue de la microcertification.
- 7.2 La Microcertification HES-SO en Travail avec les enfants et les familles en contexte ambulatoire et résidentiel donne droit à 5 crédits ECTS.

Article 8 Évaluation

- 8.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans le descriptif de la microcertification.
- 8.2 L'évaluation prend la forme d'un travail écrit et/ou oral, selon les modalités communiquées au/à la participant·e au début de la formation.
- 8.3 Les participant·e·s sont tenu·e·s de respecter le cadre fixé par la HETSL en lien avec l'usage de l'Intelligence Artificielle (IA), selon les instructions données dans le descriptif de formation.
- 8.4 Le ou la participant·e doit obtenir la mention « *acquis* », selon un barème communiqué aux participant·e·s.
- 8.5 En cas d'obtention de l'appréciation « non-acquis : échec avec demande de compléments ciblés » suite à la validation de la microcertification, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le/la ou les responsable·s de la formation. En cas d'obtention de l'appréciation « non-acquis : échec avec demande d'un nouveau travail » suite à la validation de la microcertification, un nouveau travail est demandé selon les modalités fixées par le/la ou les responsable·s de la formation.

- 8.6 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la mention « non-acquis » est attribuée.
- 8.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation de la microcertification selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 8.8 La présence active et régulière des candidat·e·s est exigée à chaque séance. Le/la participant·e doit être présent·e à au moins 80 % de l'enseignement prodigué dans la microcertification.

Article 9 Obtention du titre

- 9.1 La Microcertification HES-SO en Travail avec les enfants et les familles en contexte ambulatoire et résidentiel est délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- avoir participé au moins à 80 % de l'enseignement (jours de formation obligatoires et jours de formation à choix) ;
 - avoir obtenu la mention « acquis » au travail écrit et/ou oral de validation.

Article 10 Reconnaissance de la microcertification dans le CAS HES-SO en Intervention en protection de l'enfance et de soutien à la famille

- 10.1 Cette microcertification fait partie du CAS HES-SO en Intervention en protection de l'enfance et soutien à la famille qui est composé de :
- Microcertification HES-SO en Enjeux et défis de la participation de l'enfant dans un contexte de protection » (5 ECTS)
 - Microcertification HES-SO en Travail avec les enfants et les familles en contexte ambulatoire et résidentiel » (5 ECTS)
 - Microcertification HES-SO en Collaborations et positionnement professionnel dans un contexte de protection de l'enfance et de soutien à la famille » (3 ECTS)
 - Travail de certification (2 ECTS)
- 10.2 Le plan d'études du CAS fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Seul le plan d'étude et le règlement du CAS HES-SO en Intervention en protection de l'enfance et soutien à la famille fait foi en ce qui le concerne.

Article 11 Élimination et fraude

- 11.1 Sont exclu·e·s de la formation les participant·e·s qui :
- a) dépassent la durée maximale de la formation prévue à l'article 5 ;
 - b) subissent un échec définitif à la validation de la microcertification.

- 11.2 Toute fraude, y compris le plagiat, ou toute fraude dans le travail de certification entraîne une sanction allant de la non-allocation des crédits ECTS correspondants, respectivement leur annulation, jusqu'à la non-obtention du titre ou son invalidation, ainsi que de l'exclusion de la formation postgrade.
- 11.3 Pour des raisons d'intégrité intellectuelle, les outils d'intelligence artificielle utilisés et leur utilisation doivent être explicités.
- 11.4 La Direction statue sur la sanction sur préavis du ou de la responsable des formations continues postgrades.

Article 12 Réclamation et recours

- 12.1 Les participant·e·s au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue (Re238), au document « Règlements et Loi » distribué en début de cours. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie.
- 12.2 Les dispositions légales réglementaires de la LHEV, du RLHEV et de la HES-SO sont applicables pour le surplus.

Article 13 Entrée en vigueur

La présente directive de formation entre en vigueur dès le 25 août 2026 et s'applique à tous les participant·e·s dès son entrée en vigueur.